

ARTICLE 7

Entrée en vigueur et dénonciation

7.01 Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

7.02 Le présent Accord peut être dénoncé en tout temps sur préavis de trois mois signifié par écrit par l'autre des parties à l'autre.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs des deux parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, en anglais et en français, les deux versions faisant également foi, à Rome, le vingt-deuxième jour de janvier, 1971.

*Signé au nom du
Gouvernement du Canada*

BENJAMIN ROGERS

Ambassadeur du Canada en Italie

*Signé au nom de l'Organisation
des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture*

A. H. BOERMA

Directeur général de l'OAA